Nations Unies A/HRC/WGAD/2020/13

Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1er mai 2020)

Avis nº 13/2020, concernant Mustafa Taleb Younes Abdelkhalek Al Darsi (Libye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 15 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libyen une communication concernant Mustafa Taleb Younes Abdelkhalek Al Darsi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Né en 1968, Mustafa Taleb Younes Abdelkhalek Al Darsi est professeur de religion islamique. Il travaille à la Direction générale des *awqaf* et des affaires islamiques basée à Benghazi. Originaire de Benghazi, il a été déplacé à l'intérieur de son propre pays suite aux affrontements entre les activistes islamistes et l'Armée nationale libyenne au cours de l'opération Dignité. Au moment de son arrestation, il résidait à Zliten, où il avait trouvé refuge.

Arrestation et disparition

5. La source fait savoir que le 9 janvier 2016, M. Al Darsi a été arrêté à Zliten, à 180 kilomètres à l'est de Tripoli, peu après avoir quitté l'une des mosquées de la ville après les prières de l'après-midi. L'arrestation a été menée par des membres de la Force spéciale de dissuasion habillés en civil, qui ont contraint l'intéressé à monter dans l'un de leurs véhicules. Ils ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt, ni expliqué pourquoi ils l'arrêtaient. Ils l'ont ensuite conduit au quartier général de la Force spéciale de dissuasion, situé à Souq Al Joma, près de Tripoli.

6. La source soutient que M. Al Darsi a été arrêté pour avoir prêché des idées religieuses progressistes contestées par la Force spéciale de dissuasion, dont la plupart des membres suivent un mouvement salafiste.

7. La source affirme que les autorités n'ont pas reconnu que M. Al Darsi était détenu avant le 28 mai 2016, ni informé sa famille du sort qui lui était réservé et de l'endroit où il se trouvait. Le 28 mai, la Force spéciale de dissuasion a permis aux proches de M. Al Darsi de lui parler. Il a pu informer sa famille qu'il était détenu à Souq Al Joma. En janvier 2018, il a été transféré au centre de détention non officiel de l'aéroport de Mitiga, où il a été autorisé à recevoir des visites de sa famille de façon irrégulière. Toutefois, celle-ci n'a pas été autorisée à lui rendre visite au cours des huit derniers mois. À ce jour, M. Al Darsi ne connaît toujours pas les accusations portées contre lui et n'a jamais été présenté devant une autorité judiciaire. En outre, il n'a jamais été autorisé à rencontrer un avocat, ni eu la possibilité de contester la légalité de sa détention.

8. La source fait savoir que l'entité responsable de l'arrestation de M. Al Darsi est la Force spéciale de dissuasion, principale force de sécurité à Tripoli agissant au nom et avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur du Gouvernement d'entente nationale. Son mandat comprend des opérations de répression, notamment de lutte contre les stupéfiants, le crime organisé et le terrorisme, des arrestations et des enquêtes. Elle opère principalement dans les régions situées au sud et à l'est de Tripoli, notamment dans des zones importantes telles que Souq Al Joma.

9. La source fait observer que la Force spéciale de dissuasion est appuyée par le Gouvernement d'entente nationale, dont elle reçoit notamment un salaire, des uniformes et des équipements, même si elle garde dans les faits sa propre structure de commandement et qu'elle fonctionne avec un degré d'autonomie non négligeable[1].

10. Selon la source, la majorité des membres de la Force spéciale de dissuasion suivent l'idéologie madkhaliste, qui promeut une doctrine d'obéissance à une autorité politique en place. Ils sont opposés aux Frères musulmans et à toute forme d'islam politique, ainsi qu'à

[1] Voir le document du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye intitulé « Abuse behind bars : arbitrary and unlawful detention in Libya » (avril 2018), p. 18.

la jurisprudence malikite, prédominante dans le pays. La Force spéciale de dissuasion et les partisans de l'idéologie madkhaliste en général ont également été accusés d'avoir mené des attaques à caractère sectaire contre la communauté soufie.

11. La source rappelle que, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de l'Accord politique libyen signé le 17 décembre 2015, le Gouvernement d'entente nationale exerce un pouvoir et un contrôle sans restriction sur l'ensemble du territoire libyen, des aéroports, des ports maritimes, des points de passage terrestres et des installations vitales de l'État libyen. De ce fait, le Gouvernement d'entente nationale, officiellement reconnu par l'Organisation des Nations Unies, exerce l'autorité et assure un contrôle sur la Force spéciale de dissuasion par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur. Toutefois, le Gouvernement ne veille pas à ce que cette force opère sous contrôle judiciaire, car celle-ci est responsable devant le Ministère de l'intérieur, et non devant le Ministère de la justice. En l'absence de contrôle, M. Al Darsi est privé du droit de contester la légalité de sa détention.

12. Selon la source, en mai 2018, le Conseil présidentiel, à la tête du Gouvernement d'entente nationale, a annoncé la dissolution de la Force spéciale de dissuasion et la création, au sein du Ministère de l'intérieur, d'une structure chargée de lutter contre le crime organisé et le terrorisme. En pratique, la milice reste pleinement opérationnelle.

13. La source fait observer que le devoir de l'État de prévenir et réprimer les infractions afin de remplir les obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme demeure inchangé, que les actions de la Force spéciale de dissuasion puissent ou non être imputées au Gouvernement.

14. La source soutient qu'à la lumière de ce qui précède, le Gouvernement est responsable des actions de la Force spéciale de dissuasion[2].

15. La source explique que M. Al Darsi est détenu au centre de détention non officiel de l'aéroport de Mitiga dans des conditions qui s'apparentent à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il souffre d'hypertension et de diabète, mais est privé des soins médicaux adaptés. Selon les informations disponibles, son état de santé s'est considérablement dégradé depuis qu'il est détenu. Lorsque sa famille lui a rendu visite en mai 2018, il est apparu extrêmement affaibli et amaigri. Depuis, les gardiens de prison, qui jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, ont systématiquement rejeté les demandes de visite formulées par ses proches.

Analyse des violations

16. La source soutient que la privation de liberté de M. Al Darsi est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

Catégorie I

17. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Al Darsi devraient être considérées comme relevant de la catégorie I, et ce, depuis les premiers instants de son arrestation jusqu'à sa détention actuelle.

18. La source fait savoir que M. Al Darsi a été arrêté par des membres de la Force spéciale de dissuasion habillés en civil, qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt, ni expliqué pourquoi ils l'arrêtaient, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la ligne directrice 5 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. En outre, les circonstances de l'arrestation ne font apparaître aucun motif raisonnable relevant du flagrant délit.

19. La source rappelle que conformément à la ligne directrice 1 des Principes de base, toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires. M. Al Darsi a été arrêté par des membres de la Force spéciale de dissuasion agissant au nom du Ministère de

[2] Voir l'avis nº 39/2018, par. 32.

l'intérieur. Cette force dispose du pouvoir discrétionnaire d'arrêter, d'interroger et de placer en détention, dans des lieux de détention non officiels, les auteurs présumés d'infractions de droit commun et d'actes de terrorisme, sans aucune supervision des autorités judiciaires.

Disparition forcée

20. La source soutient que M. Al Darsi a été victime de disparition forcée du 9 janvier au 28 mai 2016, et que de ce fait, son arrestation et sa détention provisoire de quatre mois dans un lieu secret sont présumées arbitraires de prime abord. Au cours de cette période, il était complètement coupé du monde et, partant, se trouvait dans une situation de disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La source rappelle qu'aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient détenues en secret pour une durée potentiellement indéfinie et soustraites à la protection de la loi sans possibilité de recourir aux procédures légales, notamment d'invoquer l'*habeas corpus*.

21. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que l'arrestation de M. Al Darsi, suivie d'une détention secrète et non reconnue de quatre mois, était dépourvue de fondement juridique et qu'elle constitue une violation de son droit à la vie, à la sécurité et à la liberté, du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et de son droit à l'*habeas corpus*.

Droit d'une personne d'être informée des accusations portées contre elle

22. La source soutient que M. Al Darsi n'a pas encore été présenté devant une autorité judiciaire, ni informé des accusations portées contre lui, alors qu'il est en détention provisoire depuis plus de deux ans et demi. En conséquence, il a été privé du droit d'être informé dans les plus brefs délais des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui, en violation des articles 9 (par. 2 et 3) et 14 (par. 3) du Pacte.

Détention prolongée sans fondement juridique

23. La source fait valoir que la détention actuelle de M. Al Darsi, qui dure depuis plus de deux ans et demi, est arbitraire et dépourvue de fondement juridique pour les raisons ci-après. L'article 187 *bis* b) du Code de procédure pénale libyen dispose que le mis en cause est présenté au parquet dans les sept jours qui suivent son arrestation. Le parquet interroge le mis en cause dans les trois jours qui suivent sa présentation, puis ordonne son placement en détention provisoire ou sa libération. En l'espèce, les autorités détiennent M. Al Darsi en dehors de ce cadre, et l'ont soustrait à la protection de la loi dès les premiers instants de son arrestation. Il n'a pas encore été présenté devant une autorité judiciaire, et aucune accusation n'a été portée contre lui, alors qu'il est en détention provisoire depuis plus de deux ans et demi. En conséquence, il a été privé du droit d'introduire un recours devant un tribunal sur le territoire soumis à la souveraineté du Gouvernement d'entente nationale pour dénoncer le caractère arbitraire de sa privation de liberté prolongée ou en contester la légalité.

24. La source rappelle que le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire d'une détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais est une norme impérative du droit international qui n'est pas susceptible de dérogation[3]. Elle s'applique à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme[4]. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle

[3] Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 4, par. 4.

[4] Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 2. Voir également A/HRC/34/42.

effectifs par les autorités judiciaires (A/HRC/30/37, par. 47 b)). En outre, le droit de dénoncer le caractère arbitraire d'une privation de liberté ou d'en contester la légalité s'applique aussi en cas de détention par des agents non étatiques autorisée par le droit interne (principe 3 des Principes de base).

25. En conséquence, selon la source, le Gouvernement d'entente nationale ne saurait invoquer la situation actuelle en matière de sécurité ou la marge de manœuvre dont dispose la Force spéciale de dissuasion dans le cadre de ses opérations pour justifier des dérogations au droit à l'*habeas corpus*. À la lumière de ce qui précède, l'arrestation de l'intéressé, sa disparition forcée pendant quatre mois et sa détention prolongée par la Force spéciale de dissuasion sont dépourvues de tout fondement juridique et devraient être considérées comme relevant de la catégorie I.

Catégorie II

26. La source affirme que M. Al Darsi a été arrêté pour ses convictions religieuses, considérées comme subversives par la Force spéciale de dissuasion. Il est connu pour prêcher un islam modéré, conforme à la doctrine malikite suivie traditionnellement en Libye. Sa détention est un moyen de faire taire une voix dissidente en matière religieuse, car non conforme à l'idéologie salafiste madkhaliste largement embrassée par les membres de la Force spéciale de dissuasion, qui considèrent les convictions de M. Al Darsi comme hérétiques. En exprimant son point de vue, ce dernier n'a fait qu'exercer ses droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression consacrés aux articles 18 et 19 du Pacte. En conséquence, la privation de liberté de M. Al Darsi résulte de l'exercice des droits fondamentaux susmentionnés et devrait être considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie II.

Catégorie III

27. La source soutient que, étant donné la gravité des violations des garanties fondamentales de M. Al Darsi depuis son arrestation, tout procès qui pourrait avoir lieu ensuite devrait être considéré comme inéquitable de prime abord.

Droit d'être assisté par un conseil

28. La source rappelle qu'aux termes du principe 9 des Principes de base, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. M. Al Darsi a été privé de ce droit à toutes les étapes de sa détention. Il a été interrogé au cours de l'enquête initiale menée par la Force spéciale de dissuasion sans être assisté d'un avocat, et n'a pas pu recevoir de visites de son avocat en prison par la suite, ce qui est contraire au droit à l'assistance d'un conseil. Les avocats n'ont pas accès au centre de détention de l'aéroport de Mitiga, qui n'est pas officiel. En outre, comme aucune poursuite pénale n'est engagée contre lui, M. Al Darsi ne peut pas s'assurer les services d'un avocat. En conséquence et dans l'éventualité d'un procès, son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, consacré au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

Détention secrète prolongée

29. La source affirme que M. Al Darsi a été détenu en secret pendant quatre mois et complètement coupé du monde, ce qui l'a placé dans une situation de disparition forcée. En refusant de fournir à ses proches une quelconque information sur le sort qui lui était réservé et sur l'endroit où il se trouvait, les autorités ont infligé à la victime et à sa famille de grandes souffrances, qui constituent une violation de l'interdiction absolue de la torture, consacrée à l'article 7 du Pacte. En outre, M. Al Darsi n'a pas été autorisé à informer sa famille de l'endroit où il se trouvait, et celle-ci n'a pas été autorisée à lui rendre visite, en violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les proches de M. Al Darsi ont été informés de son arrestation et du lieu où il était détenu le 28 mai 2016, mais son droit de les contacter et de recevoir des visites régulières fait toujours l'objet de restrictions. Enfin, les autorités libyennes n'ont pas mis en accusation et jugé M. Al Darsi en temps utile.

Droit d'être jugé par un tribunal indépendant dans les plus brefs délais

30. La source rappelle que conformément au principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : 1) une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi ; 2) la personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé ; 3) une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

31. La source affirme que les autorités libyennes n'ont pas respecté les règles susmentionnées s'agissant de la privation de liberté de M. Al Darsi, puisqu'il est détenu depuis plus de deux ans et demi sans garanties d'une procédure régulière. Comme aucune date de procès n'est prévue faute d'inculpation, la source soutient que ce retard constitue une violation du droit d'être jugé sans retard excessif, consacré au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

32. La source rappelle aussi que dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme a affirmé que les principes de légalité et la primauté du droit exigeaient le respect des garanties judiciaires fondamentales en tout temps, y compris dans les situations d'urgence, et qu'ils incluaient le respect de la présomption d'innocence et le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention (par. 16). En conséquence, le Gouvernement d'entente nationale ne saurait invoquer la situation actuelle de la Libye en matière de sécurité pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable.

Catégorie V

33. La source affirme que l'arrestation de M. Al Darsi et les violations de ses droits fondamentaux qui en résultent sont imputables à son affiliation politique et idéologique telle qu'elle est perçue, à l'origine d'une inégalité de traitement devant la loi. M. Al Darsi a été arrêté uniquement en raison de ses opinions religieuses jugées divergentes. La source soutient qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une arrestation arbitraire et d'une détention prolongée sans accusation si la Force spéciale de dissuasion ne l'avait pas considéré comme un hérétique. Son maintien en détention en dehors de tout cadre légal vise à réduire au silence une voix dissidente. La source rappelle que le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire d'une détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible peut être exercé par toute personne indépendamment, entre autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la religion ou de l'opinion politique[5].

34. La source affirme que l'arrestation de M. Al Darsi puis sa détention pour des motifs religieux et politiques ne constituent pas un précédent. La Force spéciale de dissuasion procède régulièrement à des arrestations arbitraires et à l'enlèvement de personnes en fonction de leur région d'origine, de leurs opinions politiques telles qu'elles sont perçues, de leur profession ou de leur fortune supposée en vue de les en déposséder. Il est également arrivé qu'elle ait recours à des enlèvements pour exercer une pression sur des opposants politiques. Depuis quelques années, elle cible les figures religieuses de l'école de pensée malikite.

Réponse du Gouvernement

35. Le 15 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement d'entente nationale. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 17 décembre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al Darsi, ainsi que ses commentaires éventuels sur les allégations de la source. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

[5] Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 5.

36. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Examen

37. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

39. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté, et que toute loi nationale autorisant une privation de liberté devrait être élaborée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte et dans les autres instruments régionaux et internationaux applicables[6]. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme[7].

40. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Al Darsi a été arrêté et privé de liberté par la Force spéciale de dissuasion, milice officiellement placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur du Gouvernement d'entente nationale, que le Conseil de sécurité a reconnu comme seul Gouvernement libyen légitime dans sa résolution 2259 (2015)[8]. En outre, la source affirme que la Force spéciale de dissuasion est une unité de sécurité spéciale, dont les membres et les équipements sont financés par ce gouvernement, même si elle garde dans les faits sa propre structure de commandement et qu'elle fonctionne avec un degré d'autonomie non négligeable[9] ; le Gouvernement ne conteste pas cette allégation. Par conséquent, le Groupe de travail estime qu'il est difficile de nier que M. Al Darsi a été privé de liberté par des agents étatiques ou par des groupes armés qui agissaient au nom du Gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment[10].

41. Comme il l'a exposé dans ses précédents avis[11], le Groupe de travail note que, d'après les descriptions mentionnées ci-dessus, la Force spéciale de dissuasion doit être considérée comme un organe de l'État, dont le comportement devrait lui-même être considéré comme un fait de cet État au regard du droit international, notamment au sens de l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui réaffirme le droit coutumier[12]. Même en supposant que la Force spéciale de dissuasion n'est pas un organe de l'État au sens de l'article 4, son comportement doit être considéré comme constituant un fait de l'État au titre de l'article 5, puisque cette force est habilitée par la loi à exercer des prérogatives d'autorité publique, et qu'elle a agi en cette qualité en l'espèce, notamment en vertu du décret nº 555 (2018) du Conseil présidentiel, qui l'habilite à mettre

[6] Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; et les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9, du Conseil des droits de l'homme.

[7] Voir les avis nos 1/1998, par. 13 ; 5/1999, par. 15 ; 1/2003, par. 17 ; 76/2017, par. 49 ; et 94/2017, par. 47.

[8] Voir les avis nos 6/2017, par. 35, et 39/2018, par. 26.

[9] Voir également le document du HCDH et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye intitulé « Abuse behind bars : arbitrary and unlawful detention in Libya », p. 18.

[10] Voir l'avis nº 3/2016, par. 15.

[11] Voir par exemple les avis nos 18/2019 et 39/2018.

[12] Voir l'avis nº 6/2017, par. 37.

en œuvre la politique de sécurité de l'État et à lutter contre le crime organisé et le terrorisme au nom du Gouvernement en arrêtant les auteurs d'infractions présumés[13].

42. Par ailleurs, l'obligation positive de l'État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme fondamentaux, notamment la liberté et la sécurité de la personne, en empêchant les agents étatiques ou non étatiques de priver quiconque de ces droits de façon arbitraire et en prévoyant des sanctions, demeure inchangée, que les actions de la Force spéciale de dissuasion puissent ou non être imputées au Gouvernement. Par conséquent, le Groupe de travail conclut qu'en l'espèce, le Gouvernement est pleinement responsable des actions de la Force spéciale de dissuasion au regard du droit international[14].

43. À cet égard, le Groupe de travail relève que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de résoudre d'urgence le problème de la prolifération des groupes armés, notamment par le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la mise en place de forces nationales de sécurité placées sous le commandement et le contrôle de l'État. Il note aussi que le Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement de s'occuper de la situation des détenus, qu'ils soient étrangers ou libyens, en faisant en sorte que l'État exerce son contrôle sur tous les lieux de détention et que les cas soient examinés, pour que les détenus soient libérés ou mis en accusation et jugés dans des procès offrant toutes les garanties procédurales, conformément à la loi libyenne et aux normes internationales (A/HRC/34/42, par. 86 a) et c)).

Catégorie I

44. Le Groupe de travail examinera d'abord si des violations relevant de la catégorie I ont été commises, cette catégorie concernant les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

45. La source soutient qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Al Darsi, et que celui-ci n'a pas été informé des raisons de son arrestation lorsqu'il a été arrêté ; le Gouvernement ne conteste pas ces allégations.

46. Comme le Groupe de travail l'a indiqué, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce[15].

47. Les dispositions du droit international des droits de l'homme relatives à la détention prévoient le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui vise à assurer un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, procédure inhérente au droit à la liberté et à la sécurité et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[16]. Aucun motif valable − tel qu'une arrestation en flagrant délit − n'a été présenté au Groupe de travail pour justifier une exception à ce principe en l'espèce.

48. Le Groupe de travail estime par conséquent que, pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, les autorités auraient dû informer M. Al Darsi des raisons de son arrestation au moment où il a été arrêté, et l'aviser dans les plus brefs délais des accusations

[13] Voir l'avis n° 39/2018, par. 31. La Force spéciale de dissuasion est également habilitée par la loi à exercer certaines prérogatives de l'autorité publique, dans la mesure où elle dirige l'un des plus grands centres de détention de Tripoli, à l'aéroport de Mitiga.

[14] Voir les avis n^{os} 6/2017, par. 38, et 39/2018, par. 32. Voir également le principe 2 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et A/HRC/34/42, par. 22.

[15] Voir par exemple les avis n^{os} 93/2017, par. 44 , 45/2019, par. 51, et 46/2019, par. 51.

[16] Le Groupe de travail a soutenu dès le début de ses activités que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rendait leur détention arbitraire. Voir par exemple les décisions n^{os} 1/1993, par. 6 et 7, 43/1993, par. 6, et 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n^{os} 38/2013, par. 23, 68/2018, par. 39, et 82/2018, par. 29. Voir également l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

portées contre lui[17]. Leur manquement sur ce point constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ôte tout fondement juridique à cette arrestation.

49. Le Groupe de travail note aussi que M. Al Darsi n'a pas encore été présenté devant une autorité judiciaire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail considère que le contrôle de la privation de liberté par une autorité judiciaire est une garantie fondamentale de la liberté personnelle, et qu'il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. Ce contrôle par une instance indépendante n'a pas eu lieu en l'espèce. En conséquence, il y a également eu violation du droit de M. Al Darsi à un recours effectif, prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 2 (par. 3) et 9 (par. 3) du Pacte.

50. En outre, le Groupe de travail rappelle que la détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances[18]. Or, les faits n'indiquent aucune évaluation de ce type par une autorité judiciaire quelle qu'elle soit, ce qui constitue une autre violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

51. La source soutient par ailleurs que M. Al Darsi a fait l'objet d'une détention secrète prolongée de plus de quatre mois entre le 9 janvier et le 28 mai 2016, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Une telle privation de liberté, caractérisée par le refus de révéler le sort réservé à l'intéressé ou l'endroit où il se trouve, ou d'admettre qu'il est détenu, est dépourvue de tout fondement juridique valable quelles que soient les circonstances et est foncièrement arbitraire, car elle soustrait l'intéressé à la protection de la loi, ce qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte[19]. Elle prive aussi l'intéressé du droit de contester la légalité de sa détention, en violation des articles 6 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 2 (par. 3) et 9 (par. 4) du Pacte[20]. Le Groupe de travail considère que le contrôle de la détention par une autorité judiciaire est une garantie fondamentale de la liberté personnelle (voir le paragraphe 3 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal), et qu'il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. Comme M. Al Darsi n'a pas pu contester sa détention, il y a également eu violation de son droit à un recours effectif.

52. Le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte, notamment aux articles 9 et 14, et qu'elles constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire[21]. En outre, le Groupe de travail considère la détention secrète comme arbitraire en soi, et relevant de la catégorie I des catégories de détention arbitraire qu'il a définies (A/HRC/13/42, par. 20).

53. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al Darsi est dépourvue de fondement juridique et, partant, arbitraire au sens de la catégorie I.

Catégorie II

54. La source soutient que M. Al Darsi a été arrêté et détenu en raison de ses convictions religieuses progressistes, liées à la doctrine malikite et considérées comme

[17] Voir par exemple l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir également les avis n^{os} 32/2019, par. 29, 45/2019, par. 51, et 46/2019, par. 51.

[18] Voir l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

[19] Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'avis n° 82/2018, par. 28.

[20] Voir les avis n^{os} 28/2016, 79/2017, 35/2018 et 82/2018.

[21] Voir l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 17. Voir également l'avis n° 6/2020.

subversives par la Force spéciale de dissuasion, dont les membres suivent pour la plupart le mouvement salafiste madkhaliste ; le Gouvernement ne conteste pas ces allégations.

55. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

56. Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, le droit de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, mais ces restrictions ne concernent pas le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction.

57. Si M. Al Darsi a été arrêté et détenu pour avoir manifesté ses convictions religieuses dans ses sermons et dans le cadre d'autres activités, le Gouvernement n'a indiqué aucun motif qui justifie l'imposition de restrictions légitimes à ses activités, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

58. De même, la source affirme que M. Al Darsi a été arrêté et détenu pour avoir prêché des idées religieuses progressistes contestées par la Force spéciale de dissuasion, ce que le Gouvernement ne récuse pas. Par conséquent, le Groupe de travail considère que M. Al Darsi a été privé de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression[22]. Aucune des restrictions légitimes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ne semble non plus applicable en l'espèce.

59. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

60. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. Al Darsi est arbitraire au sens de la catégorie II, puisqu'elle est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 18 (par. 1 et 3) et 19 (par. 1 et 2) du Pacte.

Catégorie III

61. La privation de liberté de M. Al Darsi étant jugée arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu dans ces circonstances. Toutefois, comme M. Al Darsi est détenu par les autorités et que des poursuites pénales pourraient être engagées, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

62. La source soutient que M. Al Darsi n'a pas eu le droit d'être assisté par un conseil, notamment au cours du premier interrogatoire mené par la Force spéciale de dissuasion, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Les avocats de M. Al Darsi n'ont toujours pas accès au centre de détention non officiel de l'aéroport de Mitiga, où il se trouve actuellement[23]. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais[24]. Le Groupe de travail considère notamment que M. Al Darsi a été

[22] Voir l'avis nº 35/2017, par. 40.

[23] Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus.

[24] Voir l'observation générale nº 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 32 et 34, et le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

interrogé en l'absence de ses avocats pendant sa détention secrète à savoir, privé du droit d'être assisté d'un conseil lors d'une étape cruciale de la procédure pénale, ce qui l'a exposé à un risque de contrainte. Compte tenu de ces faits, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et 3 b) et d)) du Pacte.

63. La détention prolongée de M. Al Darsi, qui a débuté le 9 janvier 2016 et dure depuis plus de quatre ans sans perspective de procès, est une violation flagrante du droit d'être jugé sans retard excessif prévu au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Cette détention provisoire prolongée est également contraire à la présomption d'innocence, et constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

64. En outre, la prolongation de cette détention provisoire sans perspective de procès ne peut se justifier, ce qui constitue une violation manifeste du droit d'être jugé sans retard excessif garanti à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 c) de l'article 14 du Pacte[25].

65. Le Groupe de travail considère aussi que la privation de soins médicaux adaptés contre l'hypertension et le diabète dont souffre M. Al Darsi, qui a entraîné une perte de poids importante, ainsi que les mauvais traitements allégués, semblent compromettre sa capacité à se défendre et portent atteinte à son droit à un procès équitable, au vu notamment du droit d'être présumé innocent, prévu au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Al Darsi arbitraire au sens de la catégorie III.

Catégorie V

67. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M. Al Darsi constitue une discrimination au regard du droit international relevant de la catégorie V.

68. Le Groupe de travail note que M. Al Darsi est un prédicateur de la tradition malikite, qu'il est considéré comme hérétique par la Force spéciale de dissuasion, et qu'il a été arrêté à l'extérieur de la mosquée après les prières de l'après-midi.

69. Le Groupe de travail relève que les opinions et les convictions religieuses de M. Al Darsi sont un élément central en l'espèce, et qu'à cet égard, les autorités ont fait preuve d'une attitude qui ne saurait être qualifiée autrement que de discriminatoire. En effet, M. Al Darsi ne semble avoir été arrêté et détenu qu'en raison de dissidences d'ordre religieux, qu'elles soient supposées ou réelles.

70. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al Darsi est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, car elle constitue une discrimination religieuse. En conséquence, sa privation de liberté est discriminatoire et relève de la catégorie V.

71. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par la pratique des détentions arbitraires en Libye, dont le caractère généralisé est bien établi[26]. Les circonstances de la présente affaire sont par ailleurs similaires à celles décrites en détail dans le rapport d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye (A/HRC/31/47). Le Groupe de travail considère par conséquent que l'affaire de M. Al Darsi

[25] Voir également l'article 7 (par. 1 d)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 13 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

[26] Voir le document du HCDH et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye intitulé « Abuse behind bars : arbitrary and unlawful detention in Libya ».

n’est pas un incident isolé. À cet égard, il fait observer que, dans certaines circonstances, l’emprisonnement généralisé ou systématique ou d’autres formes graves de privation de liberté en violation des dispositions du droit international peuvent constituer des crimes contre l’humanité (A/HRC/13/42, par. 30)[27].

72. Le Groupe de travail apprécierait de pouvoir se rendre en Libye afin d’engager un dialogue constructif avec le Gouvernement.

Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l’avis suivant :

> La privation de liberté de Mustafa Taleb Younes Abdelkhalek Al Darsi est arbitraire en ce qu’elle est contraire aux articles 2, 3, 6 à 10, 11 (par. 1), 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9 (par. 1 à 4), 14 (par. 1, 2 et 3 b) à d)), 18 (par. 1 et 3), 19 (par. 1 et 2) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement libyen de prendre les mesures qui s’imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Darsi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail considère que, compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al Darsi et à lui accorder le droit d’obtenir réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d’urgence des mesures pour assurer la libération immédiate de M. Al Darsi.

76. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu’une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al Darsi, et de prendre les mesures qui s’imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

77. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l’affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu’ils prennent les mesures qui s’imposent.

78. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Al Darsi a été mis en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Al Darsi a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

[27] Voir également les avis n[os] 1/2011, par. 21, 83/2018, par. 68, et 87/2018, par. 80.

c) Si la violation des droits de M. Al Darsi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Libye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[28].

[*Adopté le 1er mai 2020*.]

[28] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.